

## Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 17 mai 1889.)

Le conseil fédéral a fixé comme suit la liste des objets des délibérations pour la prochaine session ordinaire d'été des chambres fédérales, qui s'ouvrira le 3 juin.

1. Vérification des élections des nouveaux membres de l'assemblée fédérale.
2. Constitution des bureaux du conseil national et du conseil des états.
3. Election d'un suppléant au tribunal fédéral en remplacement de M. Carlo Olgiati, décédé.
4. Nomination des commissions du conseil national et du conseil des états pour le budget de 1890 (priorité au conseil national).
5. Rapport de gestion et compte d'état pour 1888.
  - a. Examen de la gestion du conseil fédéral et du tribunal fédéral en 1888. Rapport du conseil fédéral du 3 mai 1889 (F. féd. 1889, II. 1). — Rapport du tribunal fédéral du 2 mars 1889 (F. féd. 1889, II. 233).
  - b. Compte d'état pour 1888, du 12 avril 1889, avec rapport du conseil fédéral du 3 mai 1889.
6. Message du 9 novembre 1886 (F. féd. 1886, III. 519), concernant diverses adjonctions à la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce.
7. Rapport du conseil fédéral sur la motion Paschoud, relative aux droits d'entrée sur les raisins secs.
8. Message concernant le recensement de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1888.
9. Message concernant les élections au conseil national.

10. Rapport du conseil fédéral au sujet des pétitions des sociétés du Grütli, etc., concernant une révision partielle de la constitution fédérale.
11. Message concernant la création d'un musée national.
12. Message concernant la convention entre la Suisse et la France au sujet de l'exercice de la médecine à la frontière.
13. Rapport du conseil fédéral au sujet du postulat n° 399 (motion Hochstrasser), concernant le minimum de production au point de vue de la vente en détail des spiritueux.
14. Message concernant le bâtiment pour l'établissement fédéral destiné à l'essai des matériaux de construction à Zurich.
15. Message du 12 mars 1889 (F. féd. 1889, I. 506), concernant l'allocation d'une subvention complémentaire au canton de Vaud pour la correction du cours inférieur et du cours supérieur de la Veveyse.
16. Message du 10 mai 1889, concernant l'allocation d'une subvention fédérale au canton de Glaris pour l'endiguement du Biltnerbach.
17. Message du 14 mai 1889, concernant une subvention complémentaire pour la correction de cours d'eau dans le district de Werdenberg.
18. Lettre du conseil fédéral du 10 mai 1889 concernant la demande du gouvernement du canton de Zurich en prolongation de délai pour l'exécution des travaux pour la régularisation du niveau du lac de Zurich.
19. Message du 2 juin 1882 (F. féd. 1882, III. 1), concernant les droits politiques des citoyens suisses.
20. Message du 28 mai 1887 (F. féd. 1887, II. 630), concernant les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour.
21. Message du 10 avril 1888 (F. féd. 1888, I. 687), concernant le projet de loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée suisse. — Voir message du 30 mai 1884 (F. féd. 1884, III. 181) sur le projet de code militaire et procédure pénale pour les troupes de la Confédération suisse.
22. Message du 29 mars 1889, concernant le traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie, du 17 novembre 1888. (F. féd. 1889, I. 567—576. — Traité: 576<sup>1</sup>—576<sup>16</sup>).
23. Rapport du conseil fédéral sur les recours tessinois en matière de droit de vote et sur l'enquête pénale fédérale.
24. Message du 15 mars 1889 (F. féd. 1889, I. 557), concernant les voitures d'infanterie.

25. Message concernant les crédits pour acquisition de matériel de guerre en 1890.
26. Message concernant l'indemnité à payer aux cantons par la Confédération, pour l'habillement et l'équipement des recrues en 1890.
27. Rapport de gestion et compte de l'administration des alcools pour l'exercice 1887/88.
28. Message concernant l'allocation de crédits supplémentaires au conseil fédéral pour 1889 (I<sup>re</sup> série).
29. Message et projet d'arrêté du 20 novembre 1888 (F. féd. 1888, IV. 725), concernant la concession de drawbacks sur le sucre contenu dans le lait condensé exporté. — Rapport du conseil fédéral concernant le chiffre 2 de la décision du conseil des états du 3 avril 1889.
30. Message concernant une adjonction à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881.
31. Message du 1<sup>er</sup> juin 1888 (F. féd. 1888, III. 189), concernant l'extension de la surveillance fédérale sur la police forestière au Jura, respectivement à toute la Suisse.
32. Rapport du conseil fédéral du 22 mars 1889 (F. féd. 1889, I. 581), au sujet du postulat n<sup>o</sup> 379, relatif à la manière de pourvoir aux intérêts des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, atteints de lésions corporelles ou tués dans l'exercice de leurs fonctions.
33. Message du 24 novembre 1888 (F. féd. 1888, IV. 665), concernant les sociétés mutuelles de secours, notamment les caisses de pensions de chemins de fer.
34. Affaires de chemins de fer.
  - a. Message du conseil fédéral du 28 novembre 1888 (F. féd. 1888, IV. 997), relatif à une modification de l'article 9 (jour libre) de la loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872.
  - b. Message du 10 décembre 1888 (F. féd. 1888, IV. 1060), concernant une prolongation de délai pour le chemin de fer à voie normale de Coire à Thusis et pour la continuation de cette ligne, par voie étroite, de Thusis au pont de Filisur et éventuellement à Bellaluna.
- 35<sup>a</sup>. Message du 13 novembre 1888 (F. féd. 1888, IV. 629), concernant l'établissement de lignes électriques.
- 35<sup>b</sup>. Message du 13 novembre 1888 relatif à un projet de loi sur les téléphones (F. féd. 1888, IV. 601).

36. Recours de la commune de Carouge du 21 septembre 1888, sur l'application de la loi fédérale du 23 décembre 1886, concernant les spiritueux (indemnité d'octroi). — Message du 17 décembre 1888 (F. féd. 1888, IV. 1129).
37. Recours du gouvernement du canton de Schaffhouse, du 6 décembre 1888, demandant l'abrogation de l'arrêté du conseil fédéral du 24 janvier 1888 et l'autorisation, pour le canton de Schaffhouse, de prélever des sociétés d'assurance sur le mobilier une cotisation annuelle, à verser aux corps des pompiers, de cinq centimes au plus par mille francs de capital assuré. — Rapport du conseil fédéral du 19 mars 1889 (F. féd. 1889, I. 592).
38. Recours de Casimir Ditzler-König, de Dornach (Soleure), demeurant à Rheinfelden (Argovie), en son nom et en celui de sa famille, contre l'arrêté du conseil fédéral du 25 janvier 1889 (F. féd. 1889, I. 608) et contre celui du gouvernement du canton d'Argovie, relatifs à son expulsion pour cause d'indigence.
39. Recours du conseil administratif de Lucerne et du comité de la communauté catholique-chrétienne de la même ville contre la décision du conseil fédéral du 25 mars 1889 (F. féd. 1889, II. 246), concernant l'usage de l'église de Mariahilf par la dite communauté.
40. Rapport du conseil fédéral du 11 avril 1889 (F. féd. 1889, II. 264) sur le recours de la veuve Pierrette Garatta, à Genève, contre le refus du conseil fédéral de lui délivrer, sans frais et avec remise des émoluments prévus par la loi, l'autorisation de rentrer dans ses droits de citoyenne genevoise.
41. Pétition de l'union des sociétés appenzelloises du Grütli, du 9 juin 1888, demandant l'interdiction des exercices de l'armée du salut sur le territoire suisse.
42. Message concernant le recours en grâce de Jacques Kamber, ancien maire de Hauenstein (Soleure), condamné pour contrevention à la loi fédérale interdisant les enrôlements.
43. Motion de M. le conseiller national Comtesse et cosignataires, du 11 avril 1889.

Dans le but de remédier aux inégalités qui se présentent dans l'application de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et afin d'étendre à un plus grand nombre d'ouvriers le régime protecteur de cette loi, le conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de modifier les règles et critères fixés par les arrêtés et circulaires du conseil fédéral des 21 mai 1880 et 26 août 1881, notamment en ce qui con-

cerne le nombre des ouvriers et l'emploi de moteurs mécaniques.

*Signataires*: Comtesse, Ducommun, Grosjean, Jeanhenry, Tissot.

44. Motion de M. le conseiller aux états Cornaz et cosignataires, du 11 avril 1889.

Le conseil fédéral est invité à examiner s'il ne convient pas d'introduire dans la loi sur les fabriques une disposition additionnelle, sous chapitre III *a*, article 16 *a*, de la teneur suivante:

Les cantons sont autorisés à instituer, pour les besoins de certaines industries, les syndicats professionnels obligatoires.

*Signataires*: Cornaz, Berthoud, Bossi, Egli, Gavard, Gobat, Göttisheim, Jordan-Martin, Moriaud, Munzinger, Pfenninger, Ruchet, Schaller.

Autres objets survenant dans l'intervalle.

Le département des postes et des chemins de fer a invité le directoire du chemin de fer Central suisse à ajouter des voitures de III<sup>me</sup> classe aux trains 18 (Olten 8.35—Berne 10.13) et 28 (Olten 9.13—Berne 10.47). Le Central a recouru au conseil fédéral contre cette mesure.

Celui-ci, considérant que, avec la grande circulation pendant la saison d'été, le train 18 manquerait du temps nécessaire, dans ses importantes coïncidences de service à Olten et à Bâle, pour transposer ses voitures et qu'il est trop tard pour procéder encore à un changement d'horaire pour l'été prochain, a décidé de fixer, au commencement du service d'hiver 1889/90, le délai à partir duquel le train 18 devra être pourvu de voitures de III<sup>me</sup> classe, mais de maintenir, par contre, au 1<sup>er</sup> juin 1889 l'époque où le train 28 doit avoir aussi des voitures de III<sup>me</sup> classe, suivant l'ordre du département fédéral des postes et des chemins de fer.

(Du 18 mai 1889.)

Le département des postes et des chemins de fer a été autorisé à conclure avec l'administration italienne des postes une convention définitive, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1889 et d'après laquelle les limites de poids et de dimension des échantillons de marchandises échangés entre les deux pays par la poste aux

lettres sont portées à 350 grammes (au lieu de 250) et aux dimensions maximum de 30, 20 et 10 centimètres (au lieu de 20, 10 et 5).

Il serait entendu que les limites de poids pour les échantillons de soie et de graines de vers à soie resteraient, comme jusqu'ici, fixées à 100 et à 15 grammes.

---

(Du 20 mai 1889.)

D'après un rapport du consulat suisse à Buenos-Aires, le mariage civil est entré en vigueur dans la République argentine à partir du 1<sup>er</sup> avril écoulé. Pour pouvoir contracter, dans cet état, le mariage civil, il est indispensable de présenter, d'après la loi argentine sur la matière, un acte de naissance et une déclaration concernant l'état civil des futurs époux (célibataire ou veuf), pièces qui, pour les étrangers, doivent être dûment légalisées par un consul argentin dans le pays respectif.

---

(Du 22 mai 1889.)

Le département militaire fédéral est autorisé à payer annuellement, aux contrôleurs d'armes de division, l'indemnité d'équipement comme pour les officiers-instructeurs, à la condition qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont eu au moins 160 jours de service effectif dans l'année.

---

M. Charles Cornaz-Vulliet, publiciste à Berne, a fait hommage au conseil fédéral de son ouvrage intitulé *La Suisse romande en zig-zag*, 2<sup>me</sup> partie.

---

Afin de faciliter la publication de l'ouvrage entrepris par l'imprimerie Kreis, à Bâle, comme éditrice, et par M. le D<sup>r</sup> en droit P. Wolf, audit lieu, comme rédacteur, et constituant une collection, coordonnée par ordre de matières, de l'ensemble des lois, arrêtés, règlements et ordonnances de la Confédération suisse, ainsi que des traités internationaux, le conseil fédéral s'est engagé, sous réserve de ratification par l'assemblée fédérale, à laquelle le

crédit nécessaire sera demandé, à prendre à son compte 400 exemplaires de cet ouvrage.

En exécution de la lettre *d* de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1884 (Rec. off., VII. 704), d'après laquelle le conseil fédéral est invité à faire ses efforts pour que la double taxe d'expédition ne soit plus comptée en plein pour la grande vitesse, et généralement pour que les taxes d'expédition ne soient plus perçues en plein à partir de 30 kilomètres de parcours, mais seulement à partir de 40 kilomètres, le conseil fédéral avait pris, le 25 juin 1888, la décision suivante.

« I. Les compagnies de chemins de fer sont invitées :

- a. à réduire de 20 % les *taxes d'expédition pour les marchandises en grande vitesse* dans le trafic interne ;
- b. à ne percevoir en plein les *taxes d'expédition dans le trafic interne en général* qu'à partir du 40<sup>m</sup>e kilomètre de distance de transport, de telle sorte :

1° que, pour des distances de 1 à 20 kilomètres, on ne puisse calculer que la moitié de la taxe d'expédition, et exceptionnellement, dans les tarifs spéciaux, 6 centimes par 100 kilogrammes ;

2° que, pour chaque kilomètre en sus, la taxe d'expédition puisse être élevée proportionnellement, jusqu'à ce que, à 40 kilomètres, on atteigne en plein le chiffre maximum en vigueur, sous réserve de la réduction mentionnée à la lettre *a* ci-dessus ;

« le tout dans l'idée que les taxes qui figurent dans les tarifs directs ne pourront, en aucun cas, être plus élevées que la somme des transports internes correspondants.

« II. L'autorisation, accordée le 20 octobre 1885 par le conseil fédéral aux compagnies, de percevoir des taxes d'inscription sur les envois de bétail et de bagages est supprimée.

« III. Les compagnies sont invitées à mettre à exécution les prescriptions du dispositif I d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1889 au plus tard, et celles du dispositif II déjà le 1<sup>er</sup> août 1888. »

Le chiffre I de cet arrêté n'a pas été mis à exécution.

Sur la demande des administrations de chemins de fer, le conseil fédéral a décidé, en modification de son arrêté du 25 juin 1888 :

- 1° que les taxes d'expédition pour les marchandises en grande vitesse ne seront réduites que de 10 %;
- 2° que, dans le trafic interne, les taxes d'expédition pour les marchandises à grande vitesse et celles par colis, à des distances de 1 à 20 kilomètres, peuvent être portées à la moitié de la taxe d'expédition dans le service direct; que, par contre, dans tous les cas, la taxe entière d'expédition ne sera perçue qu'à partir de 40 kilomètres, et que la différence se répartira proportionnellement sur les distances de 21 à 40 kilomètres;
- 3° que, vu les taxes déjà modiques perçues sur les lignes de la compagnie du Nord-est, celle-ci sera autorisée exceptionnellement à maintenir, comme précédemment, la graduation des suppléments fixes de 20 à 30 kilomètres;
- 4° que, en considération du temps nécessaire pour mettre les décisions ci-dessus à exécution, le délai fixé au chiffre III de l'arrêté du conseil fédéral du 25 juin 1888 pour rectifier les tarifs internes sera prolongé jusqu'à la fin de l'année courante, et ceux pour les modifications dans les trafics directs jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1890.

---

Le conseil fédéral a décidé :

Le § 3 de l'arrêté du conseil fédéral concernant les marques distinctives des infirmiers et des brancardiers, du 31 juillet 1878 (recueil officiel, nouvelle série, III. 433), est modifié comme suit :

« Tous les sous-officiers des troupes sanitaires ne portent que le signe distinctif de leur grade. »

---

Le comité directeur de la société industrielle suisse s'est adressé au conseil fédéral pour demander des subventions en faveur des petits industriels pour visiter l'exposition de Paris.

Le conseil fédéral a décidé de répondre négativement à cette demande, par les motifs suivants.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel, la Confédération fait chaque année — ce qui n'était pas le cas à l'époque de l'exposition de Vienne — des sacrifices si considérables (plus de 1,300,000 francs de 1884 à

1889, dont 372,000 francs portés au budget de 1889), pour faire progresser cet enseignement, que des subsides aux artisans et aux petits industriels pour visiter une exposition universelle peuvent fort bien être laissés aux soins des cantons, des communes ou des particuliers. L'autorité fédérale doit considérer comme limités par l'arrêté fédéral précité les sacrifices à faire par la Confédération pour améliorer l'enseignement professionnel ; en conséquence, comme ces sacrifices sont déjà très-considérables, elle ne peut pas aller plus loin. C'est dans ce sens qu'on a déjà décidé au sujet de demandes de quelques autorités cantonales relatives à la participation de la Confédération pour des subventions à accorder aux industriels.

Du reste, l'autorité fédérale s'efforce de retenir les ressources actuelles, qui ne sont pas surabondantes, afin de ne les employer — et cela d'une manière efficace — que lorsque l'appui de la Confédération est nécessaire et mène avec certitude au but. Ce ne serait que difficilement le cas partout avec les subventions demandées, et le conseil fédéral n'a du reste aucunement le moyen d'exercer un contrôle efficace sur l'emploi des subventions.

Enfin, on fait observer qu'on a déjà donné un appui notable en accordant des subsides de route, pour visiter l'exposition universelle de Paris, aux personnes qui fonctionnent dans des établissements subventionnés pour l'enseignement industriel et que l'on peut attendre, de ce côté, une utilité notable pour l'industrie pratique.

---

(Du 24 mai 1889.)

Les militaires dont les noms suivent et qui ont passé l'école d'aspirants officiers I de cette année, à Thoune, ont été promus :

a. *Premier-lieutenant.*

M. Stocker, Gaspard, de Neudorf.

b. *Lieutenants.*

MM. Mayer, Charles, d'Oberburg, à Berthoud.

Bartholdi, Jean, de Zezikon, à St-Gall.

Gicot, Paul, du Landeron, à Berne.

Stöcklin, Charles, de Zoug.

Martin, Louis, de Ste-Croix, aux Verrières.

Koch, Emile, d'Aussersihl.

Lütolf, Robert, de Büron, à Altishofen.

MM. Chernoz, Ernest, de Dornach, à Kreuzlingen.  
 Bugnot, Paul, de Neuchâtel, à Berne.  
 Landry, Louis, des Verrières, à Aarau.  
 Hoffmann, Rodolphe. de Sulz-Latringen, à Bienne.  
 Guye, Paul, des Bayards, à Hauterive.  
 Kündig, Albert, de Pfäffikon, à Zurich.  
 Hitz, Jacques, de Schönenberg, à Richtersweil.  
 Oser, Hugo, de Schönenbuch, à Arlesheim.  
 Bähler, Charles, de Blumenstein, à Berne.  
 Rieckel, Arnold, de la Chaux-de-fonds.  
 Scherb, Erhard, de Bischofszell, à Bürglen.  
 Reichenbach, Hermann, de Zurich.  
 Frei, Alphonse, d'Ober-Ehrendingen, à Genève.

---

Le 5 courant, la landsgemeinde de Glaris a décidé de faire figurer la corneille noire (*Corvus Corone*), avec une prime de 50 centimes, au § 12 du règlement cantonal d'exécution du 23 août 1876 pour la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux, règlement qui fixe les primes pour les oiseaux nuisibles tués. Le conseil fédéral a accordé son approbation à cette modification au règlement.

---

M. Adolphe *Mansbach* obtient l'exequatur fédéral en qualité de consul honoraire d'Autriche-Hongrie à Genève.

---

Vu la réduction, décrétée par les chambres fédérales, du prix de la munition pour fusils, le conseil fédéral a autorisé son département militaire à réduire de 5 à 4 centimes le prix des cartouches pour revolver.

---

A la suite du passage du roi d'Italie en Suisse, M. le baron Peiroleri, ministre d'Italie à Berne, a adressé à M. le président de la Confédération la note suivante :

« Monsieur le président,

« Dans sa séance d'hier, la chambre des députés à Rome, voulant témoigner au gouvernement et au peuple suisse sa reconnais-

sance pour l'accueil sympathique et cordial qui a été fait à S. M. le roi et à S. A. R. le prince de Naples, à leur passage sur le territoire helvétique, a confié à son président le mandat de faire parvenir à votre excellence et au haut conseil fédéral l'expression des sentiments de vive satisfaction des représentants de la nation italienne pour les manifestations affectueuses dont notre auguste souverain et le prince royal ont été l'objet et qui resserrent les liens de sincère amitié entre les deux nations.

« Son excellence M. le président de la chambre vient donc de me télégraphier de porter à la connaissance de votre excellence et du haut conseil fédéral ce témoignage de sympathie et de reconnaissance envers le gouvernement et le peuple suisse, et c'est avec la plus vive satisfaction que je m'empresse de me rendre l'interprète, auprès de la Confédération, de cette cordiale manifestation de la chambre des députés à Rome.

« Veuillez agréer, etc.

*A. Peiroleri.* »

Le conseil fédéral a adressé à M. le baron Peiroleri la réponse suivante :

« Monsieur le ministre,

« Par sa note en date du 22 courant, votre excellence a bien voulu nous transmettre, de la part de la chambre des députés à Rome, l'expression des sentiments de vive satisfaction des représentants de la nation italienne pour les manifestations affectueuses dont S. M. le roi et S. A. le prince royal d'Italie ont été l'objet à leur passage en Suisse.

« Nous remercions vivement votre excellence de cette communication, et nous la prions de vouloir bien exprimer à son excellence le président et MM. les membres de la chambre des députés toute notre reconnaissance pour les termes sympathiques de leur résolution.

« Le peuple suisse et ses autorités ont été heureux en cette occasion de témoigner à S. M. et à S. A. R. les sentiments de profonde et sincère amitié qui nous unissent à la nation italienne. Les manifestations pleines de cordialité réciproque qui viennent d'être échangées contribueront certainement à rendre encore plus intimes les excellents rapports qu'entretiennent les deux peuples et les deux gouvernements.

« Veuillez agréer, etc.

*Conseil fédéral suisse.* »

Le conseil fédéral a autorisé sous certaines conditions, pour le 1<sup>er</sup> juin prochain, l'ouverture de l'exploitation régulière de la section Alpnachstad-Lucerne du chemin de fer du Brünig.

Le conseil fédéral a nommé :

(le 18 mai 1889)

Buraliste de poste et télégraphiste

Grellingue :

M<sup>me</sup> Rosa Kaiser, de Grellingue (Jura bernois), veuve du titulaire défunt.

(le 22 mai 1889)

Chef de l'agence des messageries

fédérales suisses à Pontarlier

(Doubs) :

M. Jules Sennwald, de la Chaux-du-milieu (Neuchâtel), commis de poste à Neuchâtel.

Buraliste de poste à Osogna :

M<sup>me</sup> Isabella Pellanda, d'Osogna (Tessin).

Commis de poste à l'agence sus-mentionnée :

M. Alphonse Æbli, de Näfels (Glaris), aspirant postal, à Sonvillier (Jura bernois).

Télégraphiste à Genève :

» Charles Péclard, de Montchérand (Vaud), aspirant télégraphiste, à St-Gall.

» » Wollerau (Schwyz) :

» Rodolphe Knobel, de Lachen, commis à Pfäffikon.

» » à Grüningen :

M<sup>me</sup> Lina Bandegger-Hauser, buraliste de poste à Grüningen (Zurich).

(le 24 mai 1889)

Buraliste de poste à Wollerau :

M. Rodolphe Knobel, de Lachen, actuellement commis de commerce à Pfäffikon.

Télégraphiste à la Chaux-de-fonds :

» Adolphe Haag, de Frauenfeld, aspirant télégraphiste à Yverdon (Vaud).

## Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1889
Date	
Data	
Seite	135-146
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 349

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.